



CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU
KASTELL-NEVEZ-AR-FAOU

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 49.2022

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ROUTE BARREE

POSE D'UN POSTE R.T.E PAR GRUE AUTOMOTRICE A MENEZ BUZID

Le jeudi 5 mai 2022, de 8 h à 16 h

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mercredi 6 avril 2022 de **M. LEGRAND de la société CAUPAMAT** d'interdire la circulation au lieu-dit Menez Buzid, le jeudi 5 mai 2022, de 8 h à 16 h, en vue de la pose d'un poste RTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation au lieu-dit Menez Buzid, le jeudi 5 mai 2022, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Le jeudi 5 mai 2022, de 8 h à 16 h**, la VC1 sera fermée à la circulation au niveau du carrefour de la centrale électrique avec la VC7 pour cause de travaux.

Une déviation sera mise en place par Kroaz an Ejen en direction de Kerdazont puis de Stanglach.

Article 2 : **La société CAUPAMAT** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux pendant la durée des travaux.

Article 4 : La société CAUPAMAT demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : La société CAUPAMAT facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. LEGRAND de la société CAUPAMAT (06.34.84.80.43),
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 14 avril 2022

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

